

**Audience solennelle de rentrée de la Cour administrative d'appel de Paris  
et du Tribunal administratif de Paris**

**6 octobre 2015**

**Intervention de MM. Julien Sorin et François Doré**  
**Rapporteurs publics**

La 32<sup>ème</sup> édition des Journées européennes du patrimoine, qui a eu lieu les 19 et 20 septembre derniers, avait pour thème le « Patrimoine du XXI<sup>ème</sup> siècle ». A cette occasion, et comme chaque année, le public a pu découvrir nos juridictions. C'est en visitant quelques-uns des autres bâtiments ouverts cette année et l'année dernière, mais également en anticipant un peu sur certains bâtiments qui constitueront ce « patrimoine du XXI<sup>ème</sup> siècle », que nous présenterons certaines affaires marquantes jugées par le Tribunal et la Cour ces deux dernières années, dans le cadre d'une promenade que nous avons souhaitée architecturale et thématique.

**Urbanisme / domaine**

Commençons notre flânerie contentieuse par la future **cité judiciaire de Paris**, qui marquera certainement l'architecture parisienne de notre siècle. L'association d'avocats « La Justice dans la Cité » avait contesté la décision concrétisant le transfert du palais de justice de l'Ile de la Cité au site des Batignolles et relative à la passation d'un contrat de partenariat, dit « public-privé ». C'est la légalité du recours à ce type particulier de marché public, qui confie à la personne privée contractante non seulement la construction du bâtiment, mais également sa gestion au quotidien, sur une longue période, qu'il

fallait apprécier. La Cour a jugé le recours à un tel contrat légal, eu égard à la vétusté et à la dispersion des locaux actuels du TGI de Paris (CAAP 3 avril 2014, Association « La justice dans la Cité », n°13PA02769).

Montons dans la tour principale du futur Palais et du haut de ses 160 mètres, jetons un œil sur quelques-uns des autres grands projets architecturaux dont nos juridictions ont eu à connaître.

Le regard, attiré par le massif forestier du bois de Boulogne, se pose d'abord sur le stade **Roland Garros** dont le projet d'extension a fait couler beaucoup d'encre. Dossier complexe, multiforme qui portait sur la convention par laquelle la Ville de Paris avait autorisé la Fédération française de tennis à occuper, exploiter et étendre le stade Roland Garros, installé sur le domaine public. L'exploitation du domaine public à des fins privées a toujours été possible, mais à la condition que la redevance versée à la personne publique propriétaire par la personne privée soit en adéquation avec les bénéfices qu'elle en retire. Tel n'était pas le cas de la redevance initialement prévue, que le Tribunal, puis la Cour, ont estimée insuffisante (CAAP 17 octobre 2013, Ville de Paris et Fédération française de tennis, n°13PA00911). La redevance majorée adoptée à l'occasion d'une nouvelle convention a en revanche été jugée légale (CAAP 31 juillet 2015, Association du quartier du Parc des princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et autres, n°14PA01823). Le dossier n'est toutefois pas clos et un recours dirigé contre le permis de construire délivré pour l'extension du stade Roland Garros en direction du jardin botanique des serres d'Auteuil est pendant devant le Tribunal.

C'est également le permis de construire, rue de Rivoli, une façade originale de verre sérigraphié et ondulé, qui, dans le dossier de la **Samaritaine**, avait été attaqué par des associations de défense du patrimoine. Ce dossier très médiatisé

a donné lieu, vous le savez sans doute, à une divergence entre le Tribunal et la Cour d'un côté et le Conseil d'Etat de l'autre quant à l'insertion du projet dans son environnement, que le Conseil a finalement validée (CE 19 juin 2015, Société « Grands magasins de la Samaritaine – Maison Ernest Cognacq », n°387061). Observons cependant que l'appréciation de cette insertion dépendait d'une question préalable, plus technique, résultant d'une difficulté d'interprétation d'un article du PLU de Paris (UG 11-1-3), et que c'est en réalité surtout cette question de droit, plus que la question de l'insertion de la façade ondulée dans le tissu urbain, qui explique ces différences de positions.

Un dernier exemple permet d'illustrer l'activité de nos juridictions en matière architecturale et le pragmatisme qui peut être le leur. Un contentieux avait été dirigé contre une construction elle déjà édifiée, le « **Mur pour la Paix** », une œuvre de verre et de métal de l'artiste Clara Halter et de l'architecte Jean-Michel Wilmotte, érigée sur le Champ de Mars à titre temporaire dans le cadre des célébrations de l'an 2000 et maintenue sans autorisation depuis lors. Constatant l'illégalité de cette implantation, notamment au regard de la législation relative aux monuments historiques, nous avons néanmoins tenu compte de l'intérêt urbanistique du quartier, de la portée symbolique de l'œuvre et de son intérêt touristique pour rejeter la requête demandant sa suppression (CAAP 11 avril 2013, Comité d'aménagement du VIIème arrondissement, n°12PA01598).

## **Culture**

Cette affaire à la dimension culturelle fortement marquée nous offre l'occasion de notre deuxième étape, rue Saint-Honoré, à l'immeuble dit « **des Bons enfants** ». Ce bâtiment enveloppé d'une résille d'acier abrite depuis 2004 certains services du ministère de la culture. C'est donc un endroit privilégié pour vous présenter le contentieux dont nous avons à connaître en matière culturelle.

Et c'est toujours de patrimoine qu'il sera d'abord question, mais d'un patrimoine qui ne se visite pas, le patrimoine immatériel.

Le ministre de la culture avait inscrit la **corrida** sur la liste du patrimoine culturel immatériel de la France, établie en application d'une convention de l'UNESCO. Cette liste présentait la particularité de n'exister que sous forme électronique, sur le site internet du ministère. Le Tribunal avait jugée légale cette inscription, estimant que la corrida remplissait les critères prévus par la convention de l'UNESCO (TAP 3 avril 2013, Fondation Franz Weber et autres, n°1115219). Au cours de la procédure d'appel, le ministère a supprimé de son site la page internet relative à la corrida. La Cour a considéré que cette disparition traduisait nécessairement l'existence d'une décision du ministre retirant la corrida de la liste du patrimoine immatériel de la France. La décision litigieuse ayant disparu, la Cour a considéré qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur sa légalité (CAAP 1<sup>er</sup> juin 2015, Associations « Comité radicalement anti-corrida Europe » et « Droit des animaux », n°13PA02011).

Mais le temps qui passe ne fait pas toujours disparaître l'objet du litige, comme le montre l'affaire suivante qui trouve son origine en 1866.

Dans le cadre d'une expédition punitive conduite en représailles à l'assassinat de missionnaires, des militaires français se sont emparés des **archives royales de la dynastie Chosun**, qui régnait sur la Corée depuis 1392. Le Tribunal puis la Cour ont confirmé le refus du ministre de la culture de restituer ces archives à la Corée du Sud au motif qu'elles appartiennent au domaine public de l'Etat et sont donc inaliénables. Nous avons relevé qu'il y avait lieu d'appliquer, selon un principe de droit international privé, la loi du lieu de la chose, c'est-à-dire la loi française et non la loi coréenne (CAAP 19 juillet 2013, Association « Action

culturelle », n°10PA00983). Pour clore cette histoire, sachez cependant que ces archives sont actuellement exposées en Corée, mais dans le cadre d'un prêt, ce qui a permis de concilier le principe d'inaliénabilité avec les enjeux diplomatiques de ce litige.

Profitons de ce que nous sommes sur les rives de l'océan Pacifique pour rappeler que la Cour connaît également des appels dirigés contre les jugements des tribunaux administratifs de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

C'est ainsi que la Polynésie a constitué le théâtre d'un autre contentieux historiquement marqué. Le maire de la commune d'Arue avait autorisé l'inhumation, dans le cimetière privé de la dynastie des Pomare, d'une descendante de cette famille royale tahitienne. La Cour a jugé que la particularité de ce cimetière ne soustrayait pas les autorités locales au respect des normes d'hygiène et de salubrité publique. L'absence de consultation préalable d'un hydrogéologue entachait ainsi l'autorisation litigieuse d'illégalité (CAAP 10 février 2014, Mlle X, n°11PA03754).

Revenons au contentieux culturel qui peut prendre des tournures moins pittoresques mais également controversées, touchant à la conciliation de la liberté d'expression avec les exigences du maintien de l'ordre public.

Le Tribunal a par exemple jugé que la **représentation artistique « exhibit B »**, consistant à mettre en scène des acteurs noirs dans des « tableaux vivants » ne portait pas atteinte à la dignité de la personne humaine. Le juge a estimé que ce spectacle avait au contraire pour objet de dénoncer les pratiques et traitements inhumains ayant eu lieu lors de la période coloniale et en Afrique du Sud au

moment de l'apartheid (TAP 9 décembre 2014, Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres, n°1430123).

La liberté d'expression artistique ne peut en revanche pas être invoquée pour diffuser des messages de haine, comme l'a rappelé la confirmation, par le Tribunal, de la légalité de l'interdiction par le préfet de police du spectacle de **Dieudonné** intitulé « Le Mur » (TAP 27 janvier 2015, Société « Les productions de la plume » et M. X, n°1403784).

Le devoir de réserve des fonctionnaires est un autre exemple de limite à la liberté d'expression. Une fonctionnaire de police avait dénoncé dans un livre des dysfonctionnements des forces de l'ordre dont elle avait été le témoin.

A l'appui de son recours contre la sanction disciplinaire qui lui a été infligée après la publication de son livre, elle invoquait le concept anglo-saxon de « **whistleblowing** ». Nous avons certes estimé que les « lanceurs d'alerte », pour le dire en français, pouvaient porter à la connaissance du public des faits répréhensibles, mais à certaines conditions lorsqu'il s'agit d'agents publics. Conditions qui n'étaient pas remplies en l'espèce. L'intéressée n'avait en effet pas informé sa hiérarchie préalablement à la publication de son ouvrage et avait dépassé les limites de la liberté d'expression d'un fonctionnaire en raison du caractère délibérément polémique de son livre et du discrédit qu'il jetait sur l'ensemble des services de police. La sanction disciplinaire a donc été confirmée (CAAP 31 décembre 2014, Mme X, n°13PA00914).

Finissons cette flânerie culturelle au cinéma, plus précisément au **Grand Rex** où a été projeté le film « Cinquante nuances de Grey ». Nous ne savons pas si les spectateurs, pris par l'intrigue du film, ont été néanmoins sensibles à la décoration de la salle, classée monument historique.

Le contentieux des visas d'exploitation de films cinématographiques a été particulièrement nourri. Outre « 50 nuances de Grey » et « La vie d'Adèle », dont les interdictions aux moins de 12 ans ont été confirmées, citons les films « Nymphomaniac volume 2 » et « Love », dont le Tribunal a estimé qu'ils devaient être interdits au moins de 18 ans. Dans le cadre de ces affaires, l'appréciation du juge, guidé par l'objectif de protection des mineurs, peut être délicate. Par exemple, pour le film « Saw 3D » et ses scènes de grande violence. Si le Tribunal et la Cour avaient considéré l'interdiction de ce film aux moins de 16 ans suffisante, en relevant que l'excès même de ces scènes de violence en limitait l'impact émotionnel, le Conseil d'Etat a imposé une interdiction aux mineurs de 18 ans, en raison du « réalisme » de ces scènes et de la « complaisance » avec laquelle elles étaient filmées.

## **Travail**

Quittons les gradins dorés du grand Rex pour rejoindre ceux, plus feutrés, d'un hémicycle entièrement dédié non pas aux loisirs mais au travail. C'est au **palais d'Iéna**, qui abrite le Conseil économique, social et environnemental, que nous vous proposons de nous arrêter pour présenter un autre aspect, important et méconnu, du juge administratif : son rôle en matière économique et sociale.

Ce palais, édifié en 1939 et dont une partie a été classée monument historique en 1993, abrite le CESE, dont les travaux sont en grande partie à l'origine des évolutions législatives marquantes du droit social. Nous en prendrons trois exemples, à l'origine de divers contentieux illustrant le rôle croissant du juge administratif en la matière.

D'abord, l'importante loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale qui a réformé en profondeur le système de **représentativité des organisations syndicales** de salariés et confié au ministre du travail le soin de fixer par arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national et au niveau des branches professionnelles en fonction, principalement, de leurs résultats aux élections professionnelles. Afin d'unifier le contentieux lié à ces arrêtés et d'accélérer son traitement, le législateur a confié à notre Cour compétence pour en connaître directement, en première instance. Saisie de plusieurs recours, la Cour a dû contrôler la validité des décisions prises par le ministre du travail sur la base de l'examen de plus de cinq millions de voix exprimées dans le cadre de 510 000 scrutins professionnels d'entreprises étalés sur quatre ans. Si elle a annulé deux de ces arrêtés, elle a jugé, pour le reste, que les quelques erreurs, inévitables, qui avaient pu émailler ici ou là le déroulement des scrutins et la collecte des résultats n'avaient pas été de nature à modifier l'appréciation portée par le ministre sur le poids respectifs des organisations syndicales (CAAP 24 novembre 2014, Confédération générale du travail – Force ouvrière, n°13PA02876).

La confiance que le législateur place dans la juridiction administrative s'est traduite par l'attribution d'un autre contentieux nouveau, celui des **plans de sauvegarde de l'emploi** qui font désormais l'objet d'un contrôle administratif préalable. L'exigence de célérité s'est cette fois traduite par l'octroi d'un délai de trois mois pour statuer. Le Tribunal et la Cour s'assurent notamment de la consultation régulière des institutions représentatives du personnel et de l'adéquation entre les mesures du plan et les moyens financiers de l'entreprise concernée ou, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient. Nous avons ainsi eu à apprécier la légalité des plans élaborés par les entreprises Hôtel Lutetia, France télévisions, Kodak, Crédit Lyonnais, Banque Barclays ou Universal Pictures Vidéo, pour citer quelques exemples.

C'est avec le même souci de protection des salariés en cas de licenciement que le Tribunal et la Cour ont eu à se prononcer sur l'ordonnance du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches », dit **CNE**, dont l'une des particularités était de permettre une rupture unilatérale du contrat à l'initiative de l'employeur sans que pèse sur lui une quelconque exigence de motivation. Constatant l'incompatibilité de cette mesure avec les conventions signées par la France dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail, nous avons jugé que la responsabilité de l'Etat était engagée à l'égard des sociétés qui avaient recouru à ce type de contrat, lorsque les licenciements avaient été annulés par le juge judiciaire (CAAP 24 juin 2013, Ministre du travail, de l'emploi et de la santé c/ Société Icape, n°12PA00283).

### **Economie / fiscal**

Cette attention croissante portée au respect des engagements internationaux de la France trouve un terrain d'expression privilégié en matière économique et fiscale que nous vous proposons d'explorer en nous rendant dans le complexe architectural qui abrite depuis 1989 le **ministère de l'économie et des finances**, lui aussi ouvert au public pour les journées du patrimoine.

L'internationalisation des échanges se traduit par une mobilité accrue des biens, des capitaux mais également des personnes, et la détermination de leur foyer fiscal peut parfois présenter des difficultés. La Cour a ainsi dû déterminer si la convention visant à éviter les **doubles impositions** conclue entre la France et l'URSS en 1985 était applicable entre la France et les Etats issus de la dislocation de l'URSS, en l'espèce la Biélorussie. Constatant que la Biélorussie était signataire de l'accord établissant la Communauté des Etats Indépendants (CEI), qui reprenait les obligations internationales de l'ancienne URSS, et

qu'elle n'avait pas dénoncé cette convention, nous avons jugé que celle-ci continuait à s'appliquer. Les requérants n'établissant pas avoir été imposés en Biélorussie, leur imposition en France était donc légale (CAAP 4 juillet 2013, M. et Mme X, n°11PA02949).

C'est un bien de consommation courante, l'électricité, qui nous a amené à apprécier la conformité au droit de l'Union européenne d'une autre imposition : la contribution au service public de l'électricité due par tous les consommateurs d'électricité. L'enjeu de cette affaire, qui soulevait de difficiles questions juridiques, était de taille : en cas de non-conformité, les 33 millions de foyers recevant l'électricité devenaient des requérants potentiels, susceptibles de demander le remboursement de cette contribution illégalement perçue. Ces circonstances et la nécessité d'assurer au plus vite une application uniforme du droit sur l'ensemble du territoire ont conduit la Cour à demander au Conseil d'Etat son avis, comme le permet le code de justice administrative dans une telle hypothèse (CAAP 17 mars 2015, Société Praxair, n°12PA03983). Le Conseil d'Etat, par un avis rendu au mois de juillet, a considéré cette imposition conforme au droit de l'Union européenne (CE 22 juillet 2015, Société Praxair, n°388853).

L'action publique en matière économique ne se réduit toutefois pas à sa seule dimension fiscale. La réglementation de l'activité économique des personnes privées donne également lieu à un contrôle du juge administratif. Il s'agit par exemple d'apprécier la légalité des arrêtés préfectoraux relatifs à **l'ouverture des magasins le dimanche**, dont la Cour a à connaître principalement dans le cadre d'appels dirigés contre les jugements rendus par le Tribunal administratif de Melun concernant des commerces situés dans le Val-de-Marne et en Seine-et-Marne. Mais l'activité économique des personnes publiques peut également être l'objet de contentieux.

Des caisses nationales de sécurité sociale s'étaient réunies pour commercialiser une base de données médicales auprès des professionnels de santé. Les sociétés de droit privé intervenant déjà sur ce marché se sont estimées victimes d'une concurrence déloyale. Le Tribunal et la Cour ont pourtant estimé que cette commercialisation participait à la diversification de l'offre et concourait à la qualité des prescriptions et à la maîtrise des dépenses de santé. Relevant enfin que les caisses ne profitaient pas de leur statut pour proposer des prix anormalement bas, nous avons jugé qu'elles pouvaient légalement intervenir sur ce marché (CAAP 21 octobre 2013, Société Recherches et études en systèmes informatiques et Société Vidal, n°11PA05407).

### **Santé publique**

Ces bases de données rejoindront probablement un jour les 11 000 œuvres et objets représentatifs de la vie hospitalière qu'abrite le **musée de l'AP-HP**, premier musée hospitalier de France, au sein duquel nous nous arrêterons pour évoquer les contentieux de la santé publique.

Ces contentieux sont variés et souvent délicats, en raison de leur caractère très technique. Si le juge administratif veille à la juste indemnisation des victimes d'accidents médicaux, il n'adopte pas pour autant une approche compassionnelle qui ferait abstraction des risques et de la difficulté de l'acte médical. Il se fonde le plus souvent sur des expertises dont il définit lui-même les contours, et au besoin en recourant, même en appel, à des expertises complémentaires. C'est ainsi que trois expertises ordonnées en appel sont en cours, qui portent sur les questions de savoir si l'utilisation d'un produit anesthésiant plutôt qu'un autre a pu être à l'origine d'un accident cérébral, si le recours à un traitement chimiothérapeutique expérimental a pu entraîner le décès d'une patiente ou encore

quelle est la probabilité de développer un hématome lors de l'ablation d'une tumeur cérébrale.

Une même analyse est conduite lorsqu'il s'agit de rechercher l'éventuelle faute commise par les services de contrôle sanitaire, ainsi que l'illustre l'affaire du Médiateur, dont nous avons eu à connaître sous l'une de ses multiples déclinaisons contentieuses. Le Tribunal, puis la Cour, ont dû rechercher si, en maintenant l'autorisation de mise sur le marché de ce médicament, les services sanitaires avaient commis une faute de nature à engager leur responsabilité à l'égard des victimes. Après avoir étudié les informations que ces services avaient à leur disposition au cours des années 1970, 80 et 90, et au regard de l'évolution des données acquises de la science, nos juridictions ont estimé que ce maintien jusqu'en 1998 n'était pas fautif. En revanche, une série d'études nouvelles et concordantes parues cette année-là auraient dû conduire ces services, en raison des risques majeurs liés à son utilisation, à interdire la poursuite de la commercialisation du Médiateur. Leur abstention constitue une faute qui engage la responsabilité de l'Etat. Celui-ci pourra se retourner, le cas échéant, contre les laboratoires Servier, dont nos décisions relèvent également les agissements fautifs, voire frauduleux, auxquels ils se sont livrés et dont l'examen devant le juge pénal est en cours (TAP 7 août 2014, Mme X, n°1312466, CAAP 31 juillet 2015, Ministre de affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, n°14PA04982).

Ce sont d'autres formes de dysfonctionnement du contrôle exercé par l'administration qui ont donné lieu à deux autres affaires. Il y a toujours, lorsqu'un établissement de santé autorise la sortie d'une personne hospitalisée d'office pour de graves troubles mentaux ou qu'un établissement pénitentiaire place un détenu en liberté conditionnelle, une forme de pari : dans la grande majorité des cas, ces décisions sont justifiées et la personne libérée ne présente

aucun danger. Mais lorsque le drame se produit, y a-t-il nécessairement matière à engager la responsabilité de l'administration ? La réponse est nuancée. Appelée à se prononcer sur deux affaires très médiatiques où avaient été commis des crimes d'une extrême violence, la Cour a considéré que l'état de la personne hospitalisée d'office était d'une gravité telle que la décision de la laisser sortir avait été, en l'espèce, fautive (CAAP 25 septembre 2014, M. X, n°10PA01714). Adoptant un autre raisonnement, la Cour a considéré que la mise en liberté conditionnelle d'un détenu fait courir par nature un risque à la société et que, pour cette raison, l'Etat engage toujours sa responsabilité, même sans faute, à l'égard des victimes, et ce, quel que soit le délai qui sépare la libération de l'infraction (CAAP 20 décembre 2013, Garde des Sceaux / FGTI, n°12PA03752).

## **Education**

Au cœur de l'action administrative, c'est d'un autre type d'établissement, après les établissements de santé et pénitentiaires, que nous souhaitons à présent vous entretenir, les établissements d'enseignement. Et pour parler d'éducation, nous vous invitons au **lycée Janson de Sailly**, qui accueille la plus grande cité scolaire publique de Paris.

L'actualité scolaire récente a été marquée par la **réforme des rythmes scolaires**.

Des requérants soutenaient que la nouvelle organisation du travail hebdomadaire dans les écoles parisiennes méconnaissait manifestement les besoins et les capacités d'apprentissage des enfants. Le Tribunal a pourtant estimé devoir écarter les arguments tirés d'études conduites en matière de chronobiologie, dont les conclusions ne permettaient pas de juger les nouveaux rythmes scolaires

illégaux (TAP 22 mai et 6 juin 2014, Syndicat Sud Education Paris, Syndicat SNUipp-FSU Paris, Syndicat SNUDI-FO Paris, n°1310574).

Si tous les enfants ont un droit à l'éducation, certains ne sont malheureusement pas scolarisés. Tel était le cas de **huit enfants présentant des troubles autistiques**, dont les parents avaient recherché la responsabilité de l'Etat en raison de carences dans leur prise en charge. Le Tribunal a jugé que ces enfants avaient droit à une prise en charge pluridisciplinaire adaptée à leur âge et à leurs besoins. Mais la carence de l'Etat n'est caractérisée qu'en cas d'insuffisance des places disponibles dans des structures d'accueil adaptées ; aucune carence ne peut être retenue lorsque le défaut de scolarisation résulte de la passivité des parents qui n'ont pas accompli les démarches nécessaires à cette fin. Le Tribunal a ainsi tenu compte, au cas par cas, du comportement des familles et des disponibilités des places dans les structures d'accueil. Il a reconnu l'existence d'une faute de l'Etat et indemnisé sept de ces familles, en tenant compte de la nature et de l'importance des préjudices subis (TAP 15 juillet 2015, X, n°1416874 pour un exemple).

## **Police**

Attentif au droit des enfants à être instruits, le juge administratif l'est également à leur droit de mener une vie familiale normale. Le contentieux des mesures de police des étrangers en offre un exemple, que nous vous présenterons après avoir franchi les impressionnantes grilles de **l'hôtel de Beauvau**, qui abrite le ministère de l'Intérieur. Ce sera notre dernière étape consacrée aux questions de police administrative.

Nous avons reconnu aux ressortissants étrangers la possibilité de se prévaloir de l'article 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui fait

obligation aux Etats de veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents. Nous avons ainsi admis que la mère d'une jeune fille ayant déposé une demande d'asile en raison du risque d'excision dans son pays d'origine avait le droit de rester en France jusqu'à ce que la demande d'asile de sa fille eut été examinée (CAAP 4 juillet 2013, Préfet de Police, n°12PA02731).

Le contentieux de la police administrative représente une part importante de l'activité de nos juridictions. Nous l'illustrerons par deux dernières affaires à l'occasion desquelles nous avons dû concilier le respect des droits fondamentaux avec les exigences de la sécurité publique.

La première est la délicate question du droit d'accès des citoyens aux informations les concernant contenues dans les fichiers des services de police et de gendarmerie, dits « **fichiers de souveraineté** ». Nos juridictions ont eu l'occasion de rappeler que les différentes informations d'un fichier ne sont pas nécessairement soumises au même régime d'accès. Seules les informations sensibles, dont la communication à l'intéressé serait susceptible de mettre en cause la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique, ne sont pas directement communicables à la personne visée qui en fait la demande (CAAP 4 juillet 2013, Ministre de l'intérieur, n°12PA00395).

Cette décision concernait notamment le fichier de la direction centrale du renseignement intérieur, utilisé dans les affaires de **terrorisme**, pour établir des « notes blanches ». Ces fiches individuelles, dites blanches car ne comportant ni en-tête ni signature, font état de propos et d'actes imputés à la personne visée par les services de renseignement. Elles sont produites par l'administration pour justifier de l'existence de liens entre des individus ou des associations et le terrorisme. Le Tribunal en a admis la valeur probante, mais seulement pour les

faits précis et circonstanciés qui y sont exposés (TAP 7 juillet 2015, Mme X, n°1508479).

Il s'agissait de recours contre deux nouveaux types de décisions prises par l'administration : d'une part, des mesures de gel des avoirs des personnes physiques ou morales impliquées dans le terrorisme (TAP 21 octobre 2013, M. X, n°1216525), et, d'autre part, des mesures d'interdiction de sortie du territoire, visant des ressortissants français ayant pour projet de participer à des activités terroristes à l'étranger (TAP 7 juillet 2015, M. X, n°1508479). Pragmatique en ce qui concerne la preuve, le juge administratif n'en veille pas moins au respect des libertés publiques, appréciant au cas par cas si le contenu des notes blanches est ou non suffisant pour justifier la décision de l'administration.

Ainsi s'achève notre flânerie contentieuse. Et de l'hôtel de Beauvau, nous retournons à l'hôtel de Beauvais, avant de vous retrouver tout à l'heure à l'hôtel d'Aumont. Contrairement aux visiteurs des Journées du Patrimoine, nous avons la chance de fréquenter ces deux hôtels quotidiennement. Nous nous efforçons d'y assurer le respect du droit fondamental d'accès à un juge et, conformément à la mission qui est la nôtre, de concilier les droits des personnes avec les exigences de l'intérêt général.